

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du Gers
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires
Unité Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°32-2019-03-05-010

**portant prescriptions complémentaires à autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 01 juin 2012
au Syndicat de l'eau potable de la région de Fleurance (SERF) concernant la station d'alerte et les rejets
de la station d'alimentation en eau potable du Piot**

LA PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R. 1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 153-0003 en date du 1^{er} juin 2012

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de FLEURANCE exploité par le Syndicat mixte de production d'eau potable du canton de FLEURANCE et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -
- autorisant le prélèvement d'eau
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance ;

VU la demande de modification faite par le Syndicat de l'eau potable de la région de Fleurance (SERF) sur l'article spécifique à la station d'alerte dans son courrier du 5 août 2014 ;

VU les notes synthétiques du Syndicat de l'eau potable de la région de Fleurance (SERF) en date du 18 juin 2018 et du 9 juillet 2018 concernant la modification du positionnement de la station d'alerte ;

VU les avis favorables de Monsieur Bourrousse, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, concernant le positionnement de la station d'alerte en date du 17 décembre 2016 et du 16 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la station d'alerte au niveau de la prise d'eau sur le Gers et que les travaux envisagés sur le poste d'exhaure s'inscrivent dans les prescriptions de l'arrêté initial et en respectent les conditions ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté initial imposait la mise en place d'une filière de traitement des boues et d'une station d'alerte ;

CONSIDÉRANT que le SERF a déposé un porter à connaissance pour l'exécution des travaux de mise aux normes de la filière de traitement et de la station d'alerte en date du 13 juillet 2018, complété le 25 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des ouvrages précités nécessite l'édition de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de mise aux normes sont considérés comme un changement non substantiel répondant aux obligations édictées dans l'arrêté initial du 1 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de réduire les risques de pollutions de la lagune et d'améliorer la sécurisation de la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 8 février 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les articles 3, 23-1 et 34 à 37 sont modifiés, les articles 5 à 8 de l'arrêté préfectoral du 01 juin 2012 sont abrogés et remplacés, comme suit ;

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 01 juin 2012 susvisé demeurent inchangés.

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté initial est modifié et complété comme suit

Au titre de l'autorisation initiale les rubriques suivantes sont ajoutées :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

DÉBIT AUTORISÉ ET CONTRÔLE, REJETS

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté initial est abrogé et remplacé comme suit :

Le Syndicat de l'eau potable de la région de Fleurance (SERF) doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau Gers par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.

Par conséquent, le syndicat (SERF) met en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l

- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- Aluminium total : inférieure à 200 µg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur les eaux de rejet, avec à minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur le cours d'eau Gers, dans lequel se rejette la station, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 4 ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- IBGN ou/et IBD

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en fin d'année calendaire.

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires est tenu informé des volumes curés et de leur destination en fin d'année calendaire.

RENDEMENT RÉSEAU

Article 4 : Le Syndicat de l'eau potable de la région de Fleurance (SERF) réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif de rendement énoncé dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les plans de récolement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Dans le cadre de ces compétences, le syndicat (SERF) réalise à ses frais l'entretien du réseau qu'il exploite.

ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté initial est abrogé et remplacé comme suit :

L'ouvrage est équipé des éléments suivants :

- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- **Des analyseurs** pour la mesure de différents paramètres sont installés, à savoir : les hydrocarbures, l'ammonium, la turbidité, le pH, la conductivité, le carbone organique total, la température et l'absorbance des UV conformément à la norme NF T 90-552.

L'ensemble des mesures devront être collectées et exploitées sous la supervision de l'usine de traitement, et un asservissement automatique des pompes d'exhaure sera mis en place.

TRAVAUX ANNEXES

Article 6 : L'article 7 de l'arrêté initial est abrogé et remplacé comme suit :

Le Syndicat de l'eau potable de la région de Fleurance (SERF), est autorisé à :

1. exploiter un bassin ou plan d'eau de stockage, conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique, pour le stockage d'eau brute (ressource de secours) d'un volume de 25 000 m³,
2. vidanger en situation exceptionnelle le bassin de stockage par le dispositif de vidange gravitaire après avoir informé le service en charge de la police de l'eau par un porter à connaissance,
3. créer un ouvrage de traitement et de transfert des boues issues de la clarification (décanteurs, filtres ...),
4. mettre en place une station d'alerte, dans un local protégé, permettant de mesurer en continu les paramètres de la qualité de l'eau et d'éviter toute pollution de la lagune de tête. En cas d'alerte ou dérive des paramètres mesurés, les pompes d'exhaure sont automatiquement arrêtées stoppant le remplissage de la lagune,
5. réhabiliter le poste d'exhaure, tout en maintenant le service durant les travaux selon le fonctionnement figuré en annexe,
6. réaliser des travaux d'aménagement du cours d'eau Gers dans le cadre de la réhabilitation du poste d'exhaure en respectant les prescriptions d'interventions citées aux articles suivants.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES

Article 7 : L'article 8 de l'arrêté initial est abrogé et remplacé comme suit :

7.1 – Bassin de stockage

Le bassin de stockage est constitué d'une seule lagune dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme: circulaire

Volume: 25 000 m³

Surface: 12 469 m²

Rayon: 63 m

Cote fond du plan d'eau : 92,54 m

Cote surface libre: 94,70 m

Hauteur de la digue: de l'ordre de 2 m

7.2 – Conditions de vidange exceptionnelle du bassin tampon

Sont considérées comme conditions exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau de stockage, un séisme, un acte de malveillance ...

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

La mise en œuvre d'une vidange gravitaire exceptionnelle et sa justification doivent être portées à la connaissance de la préfète par le permissionnaire 48 heures avant leur mise en œuvre.

7.3 – Crépine et canalisation de prélèvement

Toutes modifications sur la crépine ou sur les berges du Gers doivent faire l'objet, au préalable, d'une information du service en charge de la police de l'eau. Les travaux envisagés ne pourront débuter qu'à l'issue de l'accord des services de l'État.

DISPOSITIONS DURANT LA PHASE CHANTIER

Article 8 : Activités concernées

Sont concernées par le présent titre les modalités de réalisation de tous les travaux sur les ouvrages sur l'emprise du syndicat (SERF).

8.1 - Préalables à la réalisation des travaux

Le bénéficiaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier, les ouvrages provisoires visant à protéger les milieux aquatiques, les moyens de lutte contre le ruissellement des polluants et des matières en suspension ainsi que les conditions de remise en état des terrains. Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier, les pistes de circulation et les gîtes à matériaux.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doivent faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ces documents seront transmis au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires au minimum un mois avant le début des travaux. Les travaux ne pourront commencer qu'après validation du dossier par les services de l'État.

8.2-Périodes d'interdiction

Les périodes d'interdiction d'interventions qui peuvent être définies dans les autres actes réglementaires connexes à la réalisation du projet ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

8.3- Sauvegarde de la faune aquatique

Des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques, notamment des batraciens doivent être mises en œuvre. Elles sont prises en charge par le pétitionnaire.

8.4- Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

8.5- Installations de chantier, parc de stationnement, stockages de matériaux et des produits polluants

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 m minimum des berges des cours d'eau à l'exception de la terre de construction.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette des bassins de stockage.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

8.6- Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

8.7- Stockage de la terre végétale

Le dépôt temporaire de la terre végétale ne doit pas nuire aux écoulements superficiels et souterrains, ni à la qualité des milieux aquatiques.

8.8- Moyens d'intervention d'urgence

Le bénéficiaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Le schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.
- organismes et personnes à contacter

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

8.9- Maintien du service durant les travaux

Le bénéficiaire garantit le maintien du service de production, traitement et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine à ses abonnés durant toute la durée des travaux.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE PRESCRIPTIONS

Article 9 : l'article 23-1 de l'arrêté initial est modifié et complété comme suit :

L'alinéa 4 des prescriptions concernant la station de l'alerte est remplacé par :

Une station d'alerte destinée à détecter d'éventuels polluants ou pouvant perturber le traitement de l'eau est installée dans un local protégé dédié à proximité immédiate du poste d'exhaure et de la rivière Gers.

Cette station d'alerte est installée hors d'eau et facilement déplaçable.

Les paramètres suivis en continu grâce à la pompe d'échantillonnage sont au moins : ammonium, température, conductivité, pH, turbidité, Carbone Organique Total (COT), hydrocarbures, absorbance UV.

L'ensemble des mesures en continu sont collectées et exploitées sous la supervision de l'usine de traitement de potabilisation. La filière de traitement est adaptée afin d'intégrer ces nouveaux équipements.

La détection d'un polluant entraîne le déclenchement d'une alerte et l'arrêt automatique des pompes de remplissage de la lagune. L'exploitant de la station de production d'eau potable est immédiatement averti du déclenchement d'une alerte. En cas de pollution avérée, il en informe l'Agence régionale de santé Occitanie.

Une attention particulière est apportée à la maintenance et au maintien en bon état des installations de détection des polluants (notamment le nettoyage des canalisations,...). Une évaluation des performances du dispositif de détection est menée annuellement (historique des alertes, interprétation des « faux positifs » et suivi des actions menées). L'évaluation est tenue à disposition de l'Agence régionale de santé Occitanie.

Le bénéficiaire garantit que le temps de transfert permet d'arrêter sans délai le pompage en cas de pollution dans la rivière Gers et évite ainsi une contamination de la lagune de stockage d'eau brute (en effet, le temps de transfert de l'échantillon d'eau prélevé dans le Gers et analysé dans la station d'alerte doit être inférieur au temps de transfert de l'eau pompée dans le Gers vers la lagune de stockage d'eau brute).

En cas de dépassement de l'un des seuils d'alerte déterminé pour chaque paramètre, les pompes sont arrêtées, l'eau polluée est conservée dans la canalisation de refoulement. L'évacuation de l'eau polluée peut se faire soit en vidangeant la canalisation de refoulement dans le poste d'exhaure via le Gers, soit en hydro-curant le volume de la canalisation de refoulement (6 m³).

Les eaux analysées, les eaux de trop-plein et les eaux polluées sont rejetées à l'aval de la prise d'eau.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 10 : l'article 34 de l'arrêté initial est modifié et complété comme suit :

– La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex).

Concernant les articles relatifs au code de l'environnement, en application des articles R181-50 à R181-52 de ce code, les délais de recours sont les suivants :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 11 : l'article 35 de l'arrêté initial est modifié et complété comme suit :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-3 et suivants du code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et suivants du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique et L.171-7 du code de l'environnement.

PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Article 12 : l'article 36 de l'arrêté initial est modifié et complété comme suit :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Fleurance et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Fleurance, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 CE ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée minimale de quatre mois.

MESURES EXÉCUTOIRES

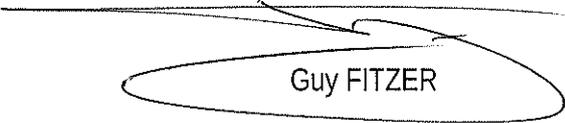
Article 13 : l'article 37 de l'arrêté initial est modifié et complété comme suit :

Mesdames et Messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Le maire de la commune de Fleurance,
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé représenté par son délégué départemental
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

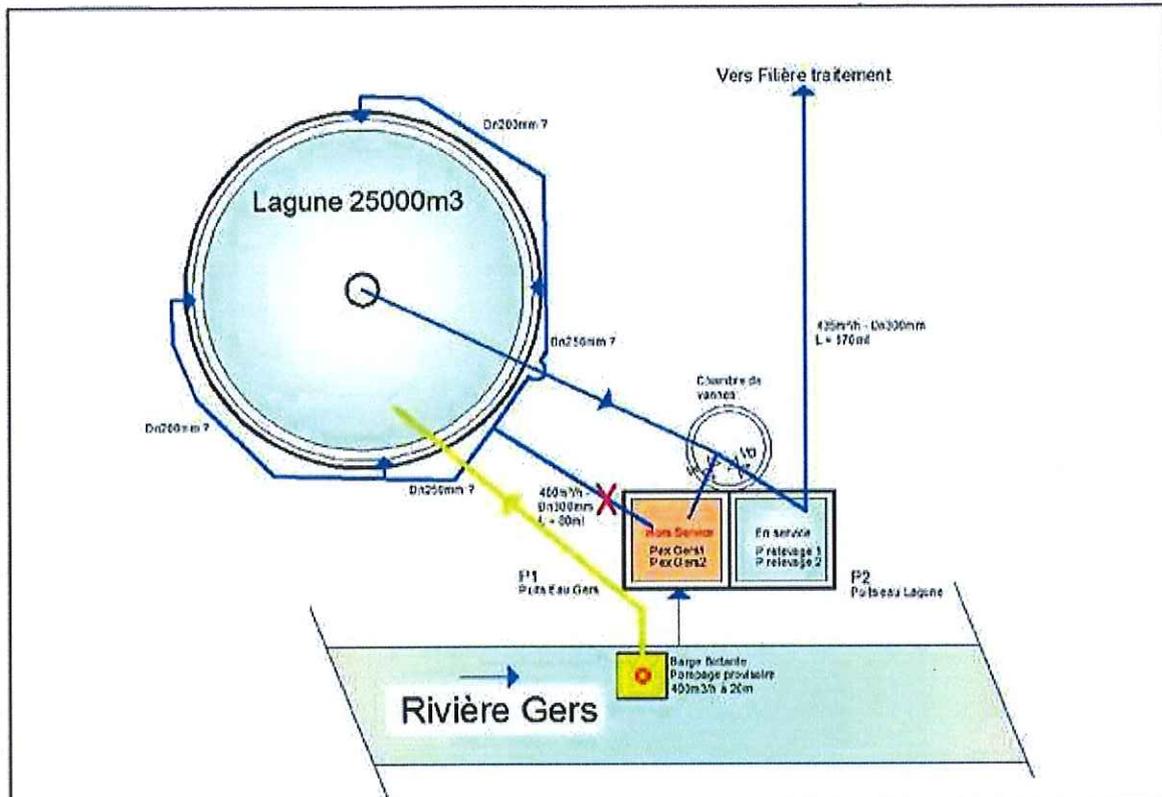
Fait à Auch, le 5 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

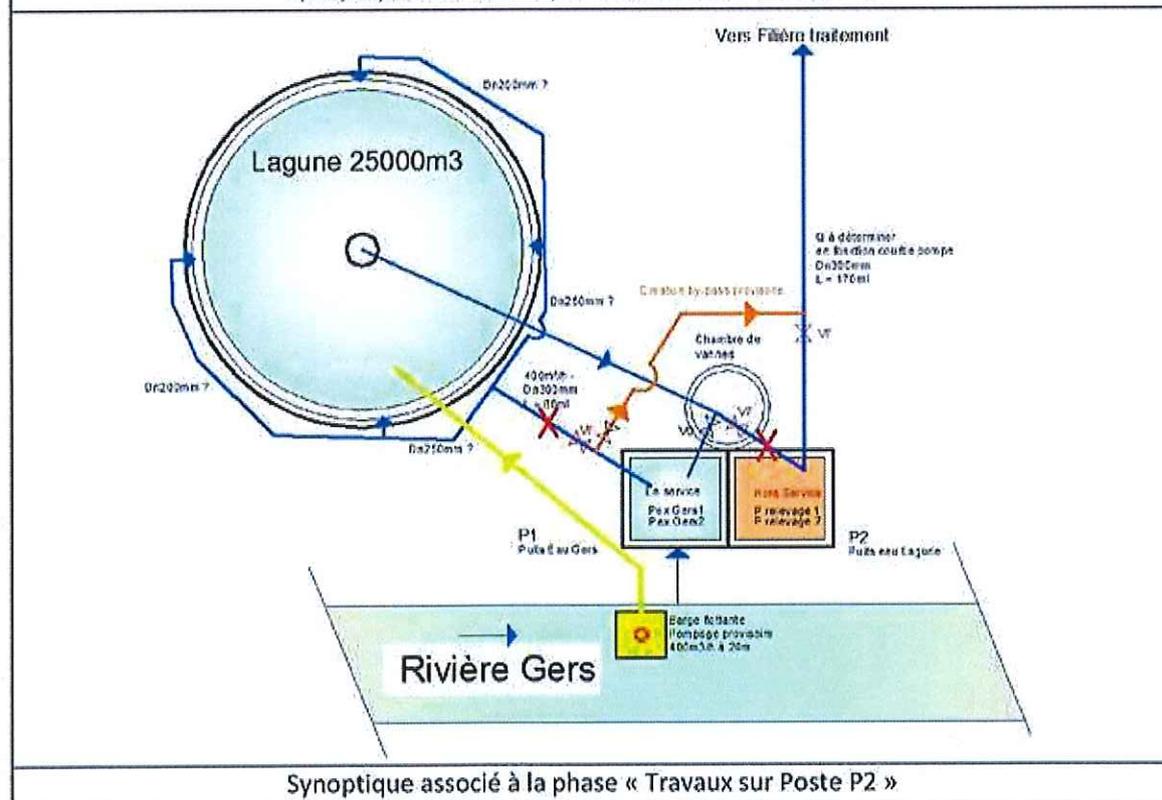


Guy FITZER

ANNEXE



Synoptique associé à la phase « Travaux sur Poste P1 »



Synoptique associé à la phase « Travaux sur Poste P2 »

(Source : SERF et bdEe – juin 2018)